



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au Monite belg





0 2 NOV. 2018

Greffe

N° d'entreprise :

0505.980.308

Dénomination

(en entier): SOFTWARE SERVICES FOR ENERGY

(en abrégé): S23Y

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Saint-Laurent 54

4000 Liège

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DU SIEGE

SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS -

DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Ce jour, le dix-huit octobre deux mille dix-huit.

A 1000 Bruxelies, Avenue Lloyd George 11.

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Software Services For Energy", en abrégé "S23Y", ayant son siège à 4000 Liège, rue Saint-Laurent 54, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de la dénomination sociale de la Société

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en "Total Country Services Belgium", en abrégé "TCSB", et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 65 du Code des sociétés.

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION: Transfert du siège social de la Société

L'assemblée décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société de la Rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège vers la Rue de l'Industrie, 52 à 1040 Bruxelles.

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'objet social de la Société

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la Société remplaçant l'actuel article 3 des statuts de la Société, tel que repris ci-dessous ans le nouveau texte de statuts.

(...)
QUATRIEME RESOLUTION: Refonte des statuts de la Société - Adoption d'un nouveau texte intégral des statuts de la Société.

L'assemblée décide de procéder à la refonte des statuts de la Société, conformément au projet qui leur a été adressé et dont chacun des actionnaires déclare avoir pleinement connaissance.

L'assemblée décide par conséquent d'adopter un nouveau texte intégral des statuts de la Société, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, la situation actuelle de la Société et les dispositions du Code des sociétés.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"CHAPITRE I. DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "TOTAL COUNTRY SERVICES BELGIUM", en abrégé "TCSB".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "société anonyme" ou les initiales "SA".

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi rue de l'Industrie, 52 à 1040 Bruxelles.

(...)

ÀRTICLE 3. OBJET.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

La société a pour objet directement ou indirectement, par tous moyens, humains, administratifs, financiers, commerciaux, de marketing ou autres, de fournir à ses clients, en Belgique, au périmètre du groupe Total, des prestations de support ou autre visant:

- à promouvoir, de façon homogène, certaines grandes lignes directrices et politiques du groupe Total;
- à promouvoir les intérêts d'affaires ("business") du groupe Total vis-à-vis notamment des parties prenantes ou cocontractantes;
 - à offrir des développements de carrières accrus au personnel;
- à être plus efficace en partageant et optimalisant des moyens, notamment dans les domaines des affaires publiques, de la communication, du mécénat et de la solidarité entreprises, des moyens généraux, des modes de gestion, opérationnels ou autres, de savoir-faire et de l'administration en matière de ressources humaines;

afin notarriment de mettre en place, à l'égard des tiers, une cohésion voire une cohérence au sein des différentes entités du groupe Total, voire d'aboutir à une position commune entre ces entités, dans l'intérêt de chacune d'elles, tout en prenant en compte et en respectant les spécificités propres à chacune d'elles, ainsi que leur autonomie dans leurs prises de décisions.

La société peut émettre tout conseil, avis ou autre disposition dans le présent cadre.

La société peut à cet effet avoir recours à tout prêt ou garantie, voire tout autre mode de financement, et octroyer elle-même notamment tout prêt ou garantie.

La société peut plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toute prise d'intérêt dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à guatre cents mille euros (400.000,00 EUR).

Il est représenté par huit mille (8.000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/huit millième (1/8.000ème) du capital social.

6.3

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux (2) membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant qui aurait pour effet d'avoir un conseil d'administration composé d'un nombre insuffisant de membres au regard du Code des sociétés ou des statuts.

En cas de vacance prématurée d'un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

L'élection définitive de l'administrateur coopté est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive ou peut décider de nommer un nouvel administrateur.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il l'estime nécessaire, un viceprésident. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou à défaut, le doyen des administrateurs, sauf décision contraire du conseil d'administration.

ARTICLE 16. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§1. Principe

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si nécessaire, le conseil d'administration peut répartir la direction de l'ensemble ou des parties des branches diverses des affaires de la société à un ou plusieurs de ses membres.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut déterminer les règles notamment de fonctionnement et d'administration de la société dans un réglement d'ordre intérieur.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, actionnaires ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au cas où la personne en charge de la gestion journalière est un administrateur, celle-ci porte le titre d' "administrateur déléqué". Si elle n'est pas administrateur, elle porte le titre de "directeur général".

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent toutefois pas être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

§5. Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration ainsi que le président ou tout délégué à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion journalière pour ce qui concerne ce dernier, peuvent chacun, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux, à une ou plusieurs personnes de leur choix. Selon le cas, le conseil d'administration, le Président ou le délégué à la gestion journalière peut autoriser le mandataire à subdéléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17. REUNIONS, DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que le président du conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière ou deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, de son vice-président le cas échéant, de tout délégué à la gestion journalière ou de deux administrateurs, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation

Les convocations sont adressée aux administrateurs trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et sont valablement effectuées par lettre, téléfax, courrier électronique, tout autre support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout administrateur peut renoncer aux délais et formalités de convocation. Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Toute réunion du conseil d'administration se tient au siège social de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par téléfax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le Président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil d'admínistration est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé. A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, courrier électronique, ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les administrateurs n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'admi-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

nistration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire le cas échéant, et les membres qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-présent, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

ARTICLE 18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

soit, en toutes circonstances, par le président du conseil d'administration;

soit, par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 19. REMUNERATIONS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs sont, le cas échéant, indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 20. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par le Code des sociétés et les présents statuts. Elle a, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Les décisions approuvées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents ou ceux qui auraient émis un vote négatif.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE, SPECIALE ET ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à onze heures trente minutes (11.30 heures). Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social. Toute assemblée générale doit être convoquée dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa demande. En outre, cette demande doit énoncer les points précis figurant à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

ARTICLE 22. CONVOCATION.

Toute assemblée générale peut être convoquée par le président du conseil d'administration, le viceprésident le cas échéant, tout délégué à la gestion journalière, deux administrateurs, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation, tout commissaire de la société, ou l'être sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social de la société.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les actionnaires, les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze (15) jours avant l'assemblée générale. Cette convocation se fait par lettre, téléfax, courrier électronique, tout autre moyen écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et contient l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE 23. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 34 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société

ARTICLE 24. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au slège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

ARTICLE 25. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non.

Tout actionnaire personne morale peut être représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 26. LISTE DE PRESENCES.

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

ARTICLE 31. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

Chaque actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément aux statuts.

(...)

ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

(...)

ARTICLE 37. REPARTITION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DU SOLDE.

Sur les bénéfices nets de la société, augmenté du report antérieur, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Les sommes nécessaires sont le cas échéant affectées aux autres réserves.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut notamment décider, sur le solde, d'affecter un montant à la rémunération des actionnaires, de tout administrateur, des membres de la direction et des cadres ainsi qu'au mécénat de la société.

L'excédent éventuel est reporté à nouveau

ARTICLE 38. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans.

ARTICLE 39. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

ARTICLE 40. DISTRIBUTION IRREGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 41. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est le cas échéant, selon les critères fixés par le Code des sociétés, confié à un ou plusieurs commissaires. Tout commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé pour un terme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

(...)

ARTICLE 43. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation, normale ou simplifiée, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Lors de la dissolution avec liquidation, le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément au Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Après apurement de tous les créanciers de la société, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Démission et nomination d'un administrateur – Composition du conseil d'administration et représentation externe de la Société.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Paul MANNES, domicilié à 1380 Lasne, chemin des Ornois 31, en sa qualité d'administrateur de la Société, avec effet au 1er octobre 2018.

L'assemblée décide de nommer, avec effet au 1er octobre 2018, comme administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Paul MANNES, Madame Bernadette SPINOY, domiciliée Dijck 25 à 1780 Wemmel (Belgique). La mandat de Madame Bernadette SPINOY expirera à l'issue de l'assemblée annuelle approuvant les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée constate que le conseil d'administration est par conséquent composé comme suit à compter du 1er octobre 2018:

- Monsieur Bernard PINATEL, administrateur;
- Madame Bernadette SPINOY, administrateur.

Il est par ailleurs rappelé que les mandats suivants ont déjà été conférés avec effet au 1er septembre 2018, notamment suite à la réunion du conseil d'administration du 3 septembre 2018:

- Monsieur Bernard PINATEL: Président du Conseil d'administration et administrateur délégué de la Société:
 - Monsieur Jean-Luc LAYON, directeur général de la Société.

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, la Société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

soit, en toutes circonstances, par le président du conseil d'administration;

soit, par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

SEPTIEME RESOLUTION: Délégation de pouvoirs en matière fiscale.

L'assemblée générale déclare conférer tout pouvoir à chaque administrateur de la Société, à toute personne en charge de la gestion journalière de la Société, dont Monsieur Jean-Luc LAYON, ainsi qu'à Maître Stéphane Robyns de Schneidauer, avocat, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats DLA Piper UK LLP, dont les bureaux sont établis avenue Louise 106 à 1050 Bruxelles, chacun d'eux pouvant agir séparément et avec pouvoir de subdélégation, pour prendre toute mesure nécessaire en matière fiscale, en ce compris à l'impôt des sociétés et auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et pour signer, au nom et pour compte de la Société, toute déclaration fiscale, ainsi que tout document y relatif, compte tenu notamment de la situation active et passive dont question ci-dessus et des résolutions prises ci-dessus.

L'assemblée décide également de donner tout pouvoir aux personnes susmentionnées, chacune d'elle pouvant agir seule et avec pouvoir de substitution, pour procéder à toute demande de renseignement, introduire toute réclamation, procéder à tout accord et mener toute procédure en matière fiscale concernant la Société auprès de toute administration ou autre.

HUITIEME RESOLUTION: Délégation de pouvoirs autres qu'en matière fiscale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, à toute personne en charge de la gestion journalière de la Société, à Maître Stéphane Robyns de Schneidauer, ou à tout autre avocat de l'Association d'Avocats DLA Piper UK LLP dont les bureaux sont établis avenue Louise 106 à 1050 Bruxelles, chacun d'eux pouvant agir séparément et avec pouvoir de subdélégation, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, à faire tout le nécessaire dans le cadre des résolutions prises ci-dessus, en ce compris mettre à jour le Registre des Actions de la Société.

(...

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers